R. c. Beauchamp 2021 QCCQ 12813

### **COUR DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre criminelle et pénale »

N°: 550-01-115856-207

550-01-115857-205

DATE: **15 novembre 2021** 

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALEXANDRA MARCIL, J.C.Q.

### **SA MAJESTÉ LA REINE**

Poursuivante

C.

### **Normand Daniel Beauchamp**

Accusé

### **DÉCISION SUR SENTENCE**

\_\_\_\_\_

- [1] Monsieur Normand Daniel Beauchamp a reconnu sa culpabilité sur les chefs suivants :
  - Dossier 550-01-115856-207 : un chef de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et un chef de conduite pendant interdiction;
  - Dossier 550-01-115857-205: un chef de bris de probation pour ne pas avoir respecté la condition de ne pas consommer d'alcool.

- [2] Monsieur Beauchamp est un multirécidiviste de l'alcool au volant et de la conduite pendant interdiction. Il en est maintenant à sa 9<sup>e</sup> condamnation pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou avec plus de 80 mg d'alcool, et à sa 13<sup>e</sup> condamnation pour conduire pendant interdiction.
- [3] Dans le dossier 550-01-115856-207, le ministère public suggère au Tribunal d'imposer ce qui suit:
  - Sur le chef de conduite avec les facultés affaiblies : une peine de 1825 jours d'emprisonnement;
  - Sur le chef de conduite pendant l'interdiction : une peine de 910 jours d'emprisonnement, à purger de manière consécutive.
- [4] Dans le dossier de bris de probation, le ministère public suggère d'imposer une peine de 910 jours d'emprisonnement, à purger de manière concurrente.
- [5] La défense demande au Tribunal d'imposer à Monsieur Beauchamp une peine de 900 jours d'emprisonnement sur le chef de conduite avec les facultés affaiblies, ainsi que des peines concurrentes pour les deux autres infractions.
- [6] Dans le cadre de la détermination de la peine juste et appropriée sur chacun des chefs, le Tribunal sera appelé à aborder différentes sous-questions :
  - Le Tribunal va d'abord déterminer si l'avis de récidive a été signifié adéquatement au délinquant et, sinon, quels sont les impacts sur la peine;
  - Ensuite, le Tribunal va déterminer s'il doit accorder au délinquant un crédit supplémentaire vu les conséquences particulières qu'il a subies en détention à cause de la pandémie de Covid-19;
  - Puis, il faudra déterminer la peine appropriée sur chaque chef;
  - Enfin, le Tribunal déterminera si la peine sur le chef de conduite pendant l'interdiction sera purgée de manière concurrente ou consécutive.

### **ANALYSE**

### I - LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[7] La peine a pour objectif de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Elle doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- dénoncer le comportement illégal et le tort causé par le délinquant aux victimes ou à la collectivité;
- dissuader le délinquant, et quiconque, de commettre des infractions ;
- isoler, au besoin, le délinquant du reste de la société;
- favoriser sa réinsertion sociale ;
- assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- susciter la conscience de sa responsabilité chez le délinquant<sup>1</sup>.

[8] Quant au *quantum*, le Tribunal a discrétion, dans la limite des peines minimales et maximales prévues par le législateur. Le principe cardinal est le suivant : Conformément à l'article 718.1 C.cr., la peine doit être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du délinquant. En outre, le Tribunal va tenir compte des principes généraux suivants :

- En vertu de l'article 718.2(a) C.cr., la peine doit être augmentée ou diminuée selon les facteurs aggravants ou atténuants ;
- Vu l'article 718.2(b) C.cr., elle doit s'harmoniser aux peines imposées à des délinquants ayant commis des infractions semblables dans des circonstances comparables.
- Enfin, suivant l'article 718.2(c) C.cr., le Tribunal doit faire preuve de modération dans l'infliction de peines consécutives.
- [9] À l'article 320.22 du *Code criminel*, le législateur prévoit certains facteurs aggravants en matière de facultés affaiblies. Certains d'entre eux sont applicables au cas de Monsieur Beauchamp :
  - « Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.18 tient compte, en plus de toute autre circonstance aggravante, de celles qui suivent :

(...)

(e) l'alcoolémie du contrevenant au moment de l'infraction était égale ou supérieure à cent vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;

(...)

(g) le contrevenant n'était pas autorisé, au titre d'une loi fédérale ou provinciale, à conduire le moyen de transport ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. 718 C.cr.

#### II - L'APPLICATION AUX FAITS

## Question 1 : Est-ce que l'avis de récidive a été signifié adéquatement à Monsieur Beauchamp et, sinon, quels sont les impacts sur sa peine?

- [10] La défense plaide que l'avis de récidive n'a pas été signifié adéquatement au délinquant. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal en arrive à la même conclusion.
- [11] L'avis de récidive n'a pas été déposé à la Cour avant l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de Monsieur Beauchamp.
- [12] Lors de l'audition sur sentence, le ministère public a fait entendre l'agent Sévigny. Celui-ci témoigne qu'habituellement, l'avis de récidive est signifié au détenu en même temps que d'autres documents. Selon lui, cet avis a été signifié au délinquant par l'agent Rainville, en sa présence, avant 22h48. Puis, confronté au document qui, à sa facemême, semble avoir été signé plus tard dans la nuit, à 1h30, alors que l'agent n'était pas présent, il finit par admettre qu'il n'était pas présent lors de la signification de l'avis de récidive.
- [13] Cet avis de récidive est signé dans la nuit du premier février 2020, par l'agent Rainville<sup>2</sup>. Ce dernier n'a pas été entendu.
- [14] Personne n'a fait la liste des documents qui furent donnés à Monsieur Beauchamp cette nuit-là. Les agents n'ont pas de directive concernant la signification de documents aux prévenus en présence de témoin.
- [15] Le délinquant affirme : « L'avis de récidive, je ne sais pas ce que c'est ». Vu les nombreux antécédents du délinquant, cette affirmation n'est pas retenue.
- [16] Cependant, le délinquant témoigne ne pas avoir reçu l'avis de récidive cette nuitlà. Il ne se rappelle pas qu'on l'ait réveillé pour le lui signifier. Il se souvient que, dans la soirée, il a été sorti de sa cellule pour se faire montrer des documents. Mais il n'a rien vu et on ne lui a rien donné. Lorsqu'il a quitté le poste pour être transféré en détention, il avait un sac, dans lequel se trouvaient des documents, qui ont été déposés avec ses effets en détention. Le délinquant dit qu'il ne les a pas regardés. Il a été détenu durant les procédures. Par ailleurs, il prétend qu'il ne sait pas lire.
- [17] Le ministère public devait démontrer qu'avant d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité, le délinquant avait reçu l'avis de récidive. Pour tous ces motifs, cette preuve n'a pas été faite à la satisfaction du Tribunal.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pièce S-2.

- [18] Les parties ne s'entendent pas sur les conséquences d'une telle conclusion. Selon le ministère public, le Tribunal conserve sa discrétion pour imposer au délinquant jusqu'à un maximum de 10 ans d'emprisonnement. La défense adopte la position suivante : le Tribunal ne devrait pas pouvoir imposer une peine plus sévère que la dernière peine reçue par le délinquant en semblable matière, soit 30 mois d'emprisonnement. Avec égard, pour les motifs qui suivent, la position de la défense est rejetée.
- [19] Suivant l'article 320.19(1) du *Code criminel*, une personne poursuivie par acte criminel et trouvée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1) est passible :
  - « a) (...) d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :
  - (i) pour la première infraction, une amende de mille dollars,
  - (ii) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de trente jours,
  - (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement de cent vingt jours »
- [20] Ainsi, les peines minimales varient selon le nombre de récidives. Le législateur limite la discrétion du Tribunal sur les peines minimales. Mais, dans ce domaine, il laisse au Tribunal une large discrétion pour imposer jusqu'à un maximum de 10 ans d'emprisonnement.
- [21] La défense plaide l'article 727(1) C.cr. Cette disposition prévoit ce qui suit :
  - « Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsque le délinquant est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune peine plus sévère ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque le tribunal que le délinquant, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait. »
- [22] Ainsi, dans le cas d'un délinquant qui en est à sa 2e infraction, il faudrait un avis de récidive en vertu de l'article 320.19(1)a)(ii) C.cr. pour que le Tribunal impose 30 jours de prison à titre de peine minimale. Sans un tel avis, la peine minimale serait une amende de 1000\$. Toutefois, le Tribunal ne serait pas empêché d'imposer une peine autre que la peine minimale. En effet, la peine maximale prévue par le législateur est de 10 ans, et ce, peu importe que le délinquant en soit à sa première ou sa dixième condamnation.
- [23] L'omission de signifier l'avis de récidive n'a pas forcément d'impact pour tous les délinquants. Vu le libellé de l'article 320.19 C.cr., un délinquant peut être à sa première,

sa troisième ou sa dixième infraction, le Tribunal conserve discrétion pour lui imposer une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

- [24] La défense n'a soumis aucun précédent ou autorité au soutien de sa prétention selon laquelle le Tribunal ne devrait pas pouvoir imposer une peine plus sévère que la dernière peine reçue par le délinquant en semblable matière.
- [25] Avec égard, cette approche ne trouve aucun appui. On note d'ailleurs que la dernière peine imposée à Monsieur Beauchamp n'est pas la plus sévère. En effet, il avait reçu une peine de 42 mois lors de sa 7<sup>e</sup> condamnation en semblable matière. Suivant le raisonnement de la défense, on ignore si le Tribunal devrait se limiter à imposer 30 mois ou 42 mois à Monsieur Beauchamp.
- [26] Ici, l'omission de signifier l'avis de récidive n'a pas de conséquence. Le Tribunal conclut qu'il conserve sa discrétion pour imposer la peine qui est juste et appropriée, sans dépasser le maximum prévu par le législateur, compte tenu des principes sentenciels généraux, de la responsabilité du délinquant, de son profil et des facteurs atténuants et aggravants, notamment du casier judiciaire.
- [27] Enfin, en pratique, la présente conclusion n'a aucun effet inéquitable envers Monsieur Beauchamp. En effet, l'avis de récidive est tout simplement un document énumérant les condamnations antérieures d'un délinquant et l'informant que le poursuivant demandera une peine plus sévère du fait de ses condamnations antérieures<sup>3</sup>.
- [28] Or, ce délinquant n'en est pas à sa première, ni à sa deuxième ou même sa troisième condamnation. Monsieur Beauchamp en est à sa 9<sup>e</sup> condamnation pour conduite avec les facultés affaiblies. Dans ces circonstances, forcément, il n'est pas sans savoir que la peine est susceptible d'être plus élevée que les fois précédentes puisque c'est ce qui s'est passé d'une condamnation à l'autre.
- [29] En effet, en 1986, il a reçu une amende de 350\$. Puis, en 1993, il a été condamné à 90 jours d'emprisonnement discontinus. En 1995, à deux occasions, il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement. En outre, en 1998, il a reçu une peine de 18 mois d'emprisonnement. En 2002, à sa sixième condamnation, il a été condamné à 30 mois d'emprisonnement. En 2006, le Tribunal l'a condamné à 42 mois. En 2015, lors de sa 8e condamnation en semblable matière, il a été condamné 30 mois. On remarque que cette 8e condamnation est la seule qui ne présente pas une augmentation marqué par rapport aux précédentes.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce S-2.

- [30] Dans le cas à l'étude, l'objectif de prévenir le délinquant qu'il risque une peine plus sévère en cas de condamnation est atteint depuis longtemps.
- [31] Sur la première question en litige, le Tribunal conclut que l'avis de récidive n'a pas été adéquatement signifié au délinquant. Mais cela n'a pas d'impact sur la discrétion dont il bénéficie concernant la peine maximale à imposer à ce délinquant.

# Question 2 : Est-il approprié d'accorder à Monsieur Beauchamp un crédit supplémentaire vu les conséquences particulières liées à la pandémie de Covid-19 durant sa détention provisoire?

- [32] Les parties soulèvent la question de savoir si Monsieur Beauchamp devrait se voir accorder un crédit spécial vu les conséquences particulières qu'il a subies au centre de détention à cause de la pandémie de Covid-19, c'est-à-dire un crédit supérieur à celui de 1,5 par jour de détention provisoire.
- [33] Le ministère public suggère d'accorder à Monsieur Beauchamp un crédit spécial de 30 jours compte tenu des impacts de la pandémie sur lui. De son côté, la défense demande au Tribunal d'accorder au délinquant, en plus du crédit normal de 1,5 jour par journée passée en détention et du crédit additionnel de 30 jours proposé par le ministère public, un crédit supplémentaire de 2 jours par journée passées en isolement, soit 18 jours supplémentaires.
- [34] La preuve révèle que Monsieur Beauchamp est détenu depuis le 30 janvier 2020. En date d'aujourd'hui, il a purgé 654 jours de détention provisoire. Il a témoigné que durant la pandémie de Covid-19, les activités et formations ont été suspendues. Les douches ont été limitées, de même que les sorties à l'extérieur.
- [35] Dû à la pandémie, le délinquant a été en isolement durant 38 jours. C'est une longue période. En outre, il affirme avoir contracté la Covid-19 en détention. Il dit que le virus a attaqué ses poumons. Le Tribunal note qu'aucune preuve médicale n'est déposée à cet effet. Toutefois, ses affirmations ne sont pas contredites.
- [36] La preuve concernant les impacts de la Covid-19 sur les conditions de détention du délinquant amène le Tribunal de conclure que la pandémie a eu un effet particulièrement néfaste sur lui. Le Tribunal va en tenir compte.
- [37] Les tribunaux adoptent différentes approches pour prendre en considération les facteurs pertinents à la détermination de la sentence, incluant les conditions de détention durant la pandémie de Covid-19. Certains juges en tiennent compte globalement, alors que d'autres adoptent un calcul mathématique de réduction du quantum.
- [38] Le législateur a prévu ce qui suit aux paragraphes 3 et 3.1 de l'article 719 C.cr.:

- « (3) Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction; il doit, le cas échéant, restreindre le temps alloué pour cette période à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde.
- (3.1) Malgré le paragraphe (3), si les circonstances le justifient, le maximum est d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde. »
- [39] Par conséquent, suivant cette disposition, le crédit maximum par jour de détention provisoire est d'un jour et demi.
- [40] Le Tribunal privilégie une approche souple qui permet de concilier, d'une part, le libellé de cette disposition prévoyant un crédit maximum de 1,5 jours et, d'autre part, sa discrétion de tenir compte des conditions difficiles en détention, afin de déterminer la peine juste et appropriée à un délinquant.
- [41] La peine globale sera déterminée en fonction notamment des conditions difficiles de détention de ce délinquant. Et, au surplus, exceptionnellement, compte tenu des conséquences subies à cause de la pandémie de Covid-19, notamment vu le nombre de jours en isolement, et vu qu'il a été atteint du virus en détention, le Tribunal soustraira 30 jours à sa peine.

### Question 3 : Quelle est la peine juste et appropriée sur chaque chef?

- [42] Examinons d'abord la gravité des infractions commises.
- [43] Monsieur Beauchamp est poursuivi par acte criminel. Ses infractions sont graves, surtout celle liée à la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. Comme le disait la Cour d'appel dans l'arrêt *Rodrigue* : « L'alcool au volant constitue un véritable fléau social aux conséquences trop souvent désastreuses qu'il faut dénoncer haut et fort »<sup>4</sup>.
- [44] En 2018, la peine maximale en matière de facultés affaiblies a été augmentée, et se situe maintenant à 10 ans d'emprisonnement. Cette augmentation constitue un bon indice qu'aux yeux du législateur, l'infraction est objectivement plus grave et doit faire l'objet de sanctions plus sévères, comme l'explique le plus haut tribunal du pays dans l'arrêt *Friesen*:
  - « Les peines maximales aident à déterminer la gravité de l'infraction et, partant, la peine proportionnelle à infliger. La gravité de l'infraction comprend un volet subjectif, notamment les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, et un volet objectif (L.M., par. 24-25). La peine maximale prévue au Code criminel pour les infractions détermine la gravité objective de celles-ci en indiquant

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> R. c. Rodrigue, 2008 QCCA 2228, paragr. 14.

« la gravité relative de chaque crime » (M. (C.A.), par. 36; voir aussi H. Parent et J. Desrosiers, Traité de droit criminel, t. III, La peine (2e éd. 2016), p. 51-52). Les peines maximales sont l'un des principaux outils dont dispose le législateur pour établir la gravité de l'infraction (C. C. Ruby et al. Sentencing (9e éd. 2017), § 2.18; R. c. Sanatkar (1981), 64 C.C.C. (2d) 325 (C.A. Ont.), p. 327; Hajar, par. 75).

En conséquence, la décision du législateur d'alourdir les peines maximales infligées pour certaines infractions témoigne « de [sa] volonté [. . .] de sanctionner avec plus de sévérité ces infractions » (Lacasse, par. 7). Une augmentation de la peine maximale devrait donc être considérée comme un changement de la répartition des peines proportionnelles pour une infraction »<sup>5</sup>.

- [45] Selon la Cour d'appel dans l'arrêt *Agenor*, les peines généralement applicables aux multirécidivistes de l'alcool au volant se situe entre un et trois ans d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à cinq ans lorsque les facteurs aggravants sont nombreux<sup>6</sup>. Depuis la modification législative, la fourchette pourrait être encore plus élevée.
- [46] Examinons maintenant les circonstances entourant la commission des infractions, telles qu'elles sont présentées par l'agent Sévigny. Le jour des faits, le délinquant conduit un camion Dakota. Il omet de faire son arrêt obligatoire et passe à côté d'un véhicule qui est en train de faire son arrêt obligatoire. Ce faisant, il empiète dans la voie en sens inverse. C'est alors que l'agent Sévigny, venant en sens inverse, doit donner un coup de volant pour éviter une collision frontale avec lui. Puis, le délinquant s'engage dans l'intersection d'un boulevard au feu de circulation et entame une manœuvre pour tourner, à environ 40 km/h, sans remarquer que deux piétons, un homme et une femme, sont en train de traverser. Ces derniers doivent revenir sur leur pas pour éviter d'être frappés, et ce, bien qu'ils aient eu priorité. Ensuite, le délinquant louvoie. Puis, il est intercepté.
- [47] Le délinquant conteste les faits relatés par l'agent Sévigny. Il nie qu'un véhicule était en train de faire son arrêt obligatoire. Il nie avoir lui-même omis de faire son arrêt obligatoire. Il nie la présence du véhicule patrouille venant vers lui en sens inverse. Il nie avoir pris le tournant à 40 km h, de même que la présence des piétons dans l'intersection.
- [48] Le Tribunal estime que le récit du délinquant n'est pas fiable en ce qui concerne sa conduite automobile. Son taux d'alcoolémie le plus bas était de 190 mg par 100 ml de sang. Ses capacités d'observation étaient affaiblies par l'alcool. En outre, sa crédibilité est faible. Lors de son témoignage, il se contredit. Il argumente souvent au

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> R. c. Friesen, 2020 CSC 9, paragr. 96-97.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Agenor c. R., 2019 QCCA 1673, paragr. 10.

lieu de répondre aux questions. À plusieurs égards, son témoignage ne permet pas de savoir ce qui s'est réellement passé.

- [49] L'agent Sévigny est crédible et son récit est fiable. Lors des faits constatés, il était en fonction. C'est lui qui conduisait. Il a pris des notes dans son calepin et a rédigé son rapport trois heures plus tard.
- [50] Par ailleurs, la défense plaide que le délinquant a conduit seulement 2 minutes. Ceci n'est pas en preuve. La preuve révèle un court délai entre l'appel 911 et l'arrestation du délinquant, et non la durée exacte durant laquelle le délinquant a effectivement conduit.
- [51] En outre, lors de l'audition sur sentence, l'avocat de la défense affirme que les piétons n'avaient pas le droit de traverser à l'intersection en question et qu'il s'agissait d'un stop plutôt qu'un feu de circulation. Cette affirmation n'est pas en preuve et elle contredite la version du délinquant, selon lequel il s'agissait d'un feu de circulation.
- [52] Le Tribunal retient le témoignage de l'agent Sévigny et constate que la conduite du délinquant constitue un facteur aggravant. Les infractions commises par le délinquant sont graves tant objectivement que subjectivement.
- [53] Voyons maintenant la situation du délinquant.
- [54] Monsieur Beauchamp est né en 1962. Il a 58 ans. Quand il n'est pas détenu, il réside chez sa mère. Il est sans emploi.
- [55] Le dossier de conduite de Monsieur Beauchamp révèle un problème récurrent de dépendance à l'alcool ainsi qu'un mépris des ordonnances judiciaires. Sa première conduite avec plus de 80 mg d'alcool remonte à 1986. On note en 1990 qu'une conduite dangereuse ayant causé la mort lui a valu une peine d'emprisonnement, une probation de 3 ans et une interdiction de conduire d'une durée de 5 ans.
- [56] Pourtant, trois ans après, des infractions analogues se succèdent, avec des peines qui augmentent, sans aucun effet dissuasif perceptible: En 1993, conduite pendant interdiction et avec plus de 80 mg d'alcool. Puis, le même scénario se répète encore à deux reprises en 1995. Il est condamné à six mois d'emprisonnement. En 1998, il est condamné à 18 mois d'emprisonnement pour conduite avec les facultés affaiblies. En 2002, il reçoit une peine de 30 mois d'emprisonnement pour conduite avec plus de 80 mg. En 2006, il reçoit 42 mois pour conduite avec plus de 80 mg et six mois consécutifs pour la conduite pendant interdiction. En 2009, une conduite durant interdiction lui vaut une peine de 2 ans d'emprisonnement. En 2012, trois conduites pendant interdiction lui valent des peines de peine de 31 mois d'emprisonnement. En 2015, il est à nouveau condamné pour conduite durant interdiction et reçoit une peine

de 30 mois. À la même date, il est condamné pour conduite avec plus de 80 mg d'alcool et reçoit une peine de 30 mois.

[57] Ainsi, depuis 1986, la persistance de Monsieur Beauchamp à prendre le volant malgré une importante problématique de consommation d'alcool persiste dans le temps depuis des décennies, sans égard au cumul de sentences. Les récidives se succèdent rapidement après chaque sortie de prison. Le mépris des interdictions de conduire est flagrant.

### Les facteurs atténuants et aggravants

[58] On constate que les facteurs atténuants sont rares, alors que les facteurs aggravants sont nombreux.

[59] À titre de facteur atténuant, le Tribunal retient le fait que Monsieur Beauchamp a plaidé coupable, évitant ainsi de faire un procès. Toutefois, il conteste une grande partie des faits allégués, ce qui est son droit le plus strict, mais réduit l'effet atténuant de ce facteur.

[60] Le délinquant exprime des regrets lors de son témoignage. Mais c'est à la suite de questions suggestives. Ses regrets ne sont pas spontanés et ne sont pas considérés sincères. En outre, Monsieur Beauchamp ne semble pas franc lorsqu'il évoque sa problématique d'alcool. D'ailleurs, selon le Rapport présentenciel, le délinquant se montre peu crédible lorsqu'il minimise l'intensité et le caractère chronique de sa problématique d'alcool. Ce Rapport énumère les causes de sa criminalité : sa consommation problématique d'alcool et sa difficulté à se maîtriser, de même que son égocentrisme, et son manque de considération pour autrui<sup>7</sup>. Ce rapport évoque la personnalité délinquante de Monsieur Beauchamp, sa propension à la victimisation, sa consommation problématique, son impulsivité et son manque d'authenticité.

[61] Selon le Rapport, rien ne laisse croire que ce délinquant veuille s'investir dans un processus de changement et de réhabilitation. Monsieur Beauchamp n'est pas motivé à enrayer son problème<sup>8</sup>. D'ailleurs, c'est ce que les antécédents de Monsieur Beauchamp font constater. Il en est maintenant à sa 9<sup>e</sup> condamnation pour conduite avec les facultés affaiblies ou avec plus de 80 mg d'alcool et à sa 13<sup>e</sup> condamnation pour conduite pendant l'interdiction.

[62] Tant les circonstances des infractions que le profil du délinquant révèlent des risques de récidive bien présents. Selon le Rapport présentenciel, le délinquant

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> RPS. p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> RPS, p. 5.

présente plusieurs des facteurs associés à la récidive<sup>9</sup>. Ce risque de récidive est qualifié de « présent et non négligeable ».

[63] Au surplus, le taux d'alcool dans le sang du délinquant, soit 190 mg par 100 ml de sang, constitue un autre facteur aggravant. Enfin, le fait d'avoir conduit durant une interdiction constitue également un facteur aggravant<sup>10</sup>. Le Tribunal note finalement que le délinquant était sous le coup d'une ordonnance de probation au moment des infractions.

### Les cas comparables à celui du délinquant

[64] Les parties ont soumis de la jurisprudence, et le Tribunal les en remercie. Évidemment, le Tribunal ne commentera pas de manière exhaustive chacune des décisions auxquelles les parties font référence. Il faut dire aussi que les comparaisons comportent des limites puisque chaque affaire a ses particularités.

[65] La défense a référé le Tribunal à plusieurs affaires dans lesquelles des accusés multirécidivistes ont obtenu des peines oscillant entre 12 et 36 mois d'emprisonnement<sup>11</sup>.

[66] Dans l'arrêt *Agenor*, décision de la Cour d'appel, pour une 7<sup>e</sup> condamnation pour alcool au volant, le délinquant avait reçu une peine de 4 ans d'emprisonnement, ainsi qu'un an d'emprisonnement concurrent pour conduite durant interdiction<sup>12</sup>. Notons qu'à l'époque, la peine maximale n'était que de 5 ans d'emprisonnement. Il s'agit d'un cas comparable à celui de l'espèce.

[67] Dans l'arrêt *Rodrigue*, décision de la Cour d'appel, pour une 14<sup>e</sup> condamnation, l'accusé a reçu un an. Mais il ne s'agit donc pas d'un cas comparable. En effet, le Rapport présentenciel était favorable au délinquant, lequel s'était engagé dans une thérapie et bénéficiait d'un suivi après sa cure. Ses problèmes d'alcool avaient été causés par le décès d'un proche et des problèmes de santé. Sa réhabilitation était manifeste<sup>13</sup>.

[68] Dans *Lebel*, l'accusé a reçu une peine de 5 ans sur le chef de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg et, sur le 2<sup>e</sup> chef, d'une peine d'un an à purger de manière consécutive, donc d'une peine totale de 6 ans de prison.

<sup>10</sup> Art. 320.22(g) C.cr.

<sup>9</sup> RPS, p. 6.

Notamment: R. c. Gauthier, 2013 QCCA 2161; Bard c. R., 2011 QCCA 2323; Lebel c. R., 2010 QCCA 514; R. c. Rodrigue, 2008 QCCA 2228.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Agenor c. R., 2019 QCCA 1673, paragr. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> *R. c. Rodrigue*, précité note 11, paragr.43.

- [69] Le ministère public plaide que, suivant la jurisprudence dans des cas comparables, il est permis de hausser considérablement le *quantum* lorsqu'un délinquant n'apprend pas de ses erreurs<sup>14</sup>.
- [70] Lors de la 8<sup>e</sup> condamnation pour conduite avec les facultés affaiblies, le délinquant a reçu une peine de 30 mois. Lors de sa 7<sup>e</sup> condamnation, il avait reçu 42 mois.
- [71] Clairement, les peines antérieures n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté. Ce multirécidiviste de l'alcool au volant n'apprend pas de ses erreurs et ne montre pas de signes laissant croire à un intérêt véritable de se réhabiliter. Il démontre un mépris pour les ordonnances judiciaire et une personnalité criminelle persistante. Il convient non seulement de dissuader le délinquant et de dénoncer ses infractions, mais également de l'isoler de la société puisqu'il met la vie et la sécurité de la population en danger. Par conséquent, cette fois encore, la durée de l'emprisonnement de Monsieur Beauchamp sera augmentée.

### Question 4 : Sur le chef de conduite durant interdiction, le Tribunal doit-il imposer une peine concurrente ou consécutive?

- [72] Se fondant sur les arrêts *Leduc* et *Agenor* de la Cour d'appel, le ministère public demande au Tribunal d'imposer sur le chef de conduite durant interdiction une peine consécutive. Cette mesure serait appropriée, selon lui, puisque le délinquant méprise les ordonnances des tribunaux.
- [73] Suivant l'arrêt *Leduc*, le Tribunal pourrait imposer une peine consécutive. Dans cet arrêt, la Cour d'appel explique ce qui suit:
  - « En ce qui a trait à la peine consécutive d'un an pour conduite pendant interdiction, il convient de rappeler que sa détermination relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Or, le fait de faire fi de l'ordonnance d'interdiction constitue une infraction distincte de celle de conduite avec un taux d'alcoolémie prohibé. Sans commettre d'erreur de principe, le juge pouvait donc considérer qu'une peine consécutive était appropriée au motif que l'appelant se moquait des ordonnances des tribunaux. Il n'y a donc pas matière à intervention, (…) 15»
- [74] Plus récemment, dans l'arrêt Agenor, la Cour d'appel ajoute:
  - « Règle générale, les peines imposées pour des crimes commis dans le cadre d'une même transaction criminelle devraient être purgées concurremment. Mais il est possible d'imposer des peines consécutives en certaines circonstances, notamment 'lorsque (...) les infractions visent la protection d'intérêts sociaux différents (...) ou lorsqu'il existe un élément aggravant qui le justifie, comme c'est

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Il cite à cet égard les arrêts Lyna c. R., 2014 QCCA 1650 et Courtois c. R., 2013 QCCA 2100.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> R. c. Leduc, 2010 QCCA 514, paragr. 7.

le cas lorsque l'infraction subséquente est commise alors que l'accusé est sous le coup d'une ordonnance de la Cour »<sup>16</sup>.

- [75] Dans le cas à l'étude, le Tribunal a discrétion pour imposer une peine consécutive sur le chef de conduite durant interdiction. Il s'interroge à savoir si cette peine serait juste et appropriée dans les circonstances.
- [76] Le principe général, tel que réitéré par la Cour d'appel dans l'arrêt *Agenor*, milite en faveur de l'emprisonnement concurrent, plutôt que consécutif, puisque les deux infractions visent la même transaction.
- [77] Si la suggestion du ministère public est suivi, Monsieur Beauchamp serait condamné à 5 ans sur le chef de facultés affaiblies et de près de 2 ans et demi consécutif sur le chef de conduite pendant interdiction, donc à presque 7 ans et demi.
- [78] La défense plaide, avec raison, que l'effet global de la peine demandée par le ministère public serait déraisonnable et exagérée.
- [79] Le pouvoir d'augmenter la sévérité de la peine à chaque récidive comporte des limites. Le Tribunal a l'obligation d'imposer une peine dont l'effet global est juste et approprié dans sa totalité. La peine doit être proportionnelle non seulement à la responsabilité du délinquant mais également à la gravité des infractions qui ont été commises. Le principe de proportionnalité est une condition sine qua non de la détermination de la peine.
- [80] Le Tribunal doit faire preuve de modération dans l'infliction de peines consécutives. Le législateur a codifié l'obligation d'éviter l'excès de durée dans l'infliction de peines consécutives à l'article 718.2c) du *Code criminel*. Ce principe de totalité sert à éviter qu'une peine soit excessivement longue ou sévère.
- [81] Pour ces motifs, vu l'ensemble des circonstances, sur le chef de conduite pendant l'interdiction, le Tribunal imposera une peine qui sera purgée de manière concurrente.

### CONCLUSIONS

[82] Considérant l'importance de particulariser la peine afin qu'elle reflète la situation du délinquant et la gravité de ses infractions;

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Agenor c. R., 2019 QCCA 1673, paragr. 12.

- [83] Considérant la nécessité de dénoncer sa conduite et de dissuader le délinquant et toute autre personne d'adopter des conduites semblables, tout en gardant à l'esprit la nécessité de protéger le public;
- [84] Considérant aussi l'importance de promouvoir chez le délinquant sa responsabilisation;
- [85] Dans le dossier 550-01-115856-207, le Tribunal impose à Monsieur Normand Daniel Beauchamp la peine suivante :
  - Sur le chef de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool : 1800 jours d'emprisonnement ferme. Vu la détention provisoire de 654 jours, multiplié par 1,5, une déduction de 981 jours sera faite. En outre, à titre exceptionnel, le Tribunal applique un crédit additionnel de 30 jours vu les conséquences particulières qui ont été subies par ce délinquant lors de sa détention. Il restera 789 jours à purger.
  - Sur le chef de conduite pendant interdiction : 982 jours. Vu la détention provisoire de 654 jours, multiplié par 1,5, un total de 981 jours qui seront déduits. Il restera à Monsieur Beauchamp 1 jour à purger de manière concurrente au chef #1.
- [86] Dans le dossier 550-01-115857-205, concernant le bris de probation, le Tribunal impose une peine de 180 Jours d'emprisonnement, à purger de manière concurrente au premier chef du dossier précédent.
- [87] En vertu de l'article 320.24(2)c) du *Code criminel*, le Tribunal rend une ordonnance interdisant à Monsieur Beauchamp de conduire tout véhicule moteur à vie.
- [88] La poursuite ayant été prise par acte criminel, les frais ne sont pas applicables. Vu son incarcération, Monsieur Beauchamp sera exempté de la suramende compensatoire.

ALEXANDRA MARCIL. J.C.Q.

Me Mégane Houle Procureur(e) de la poursuite

Me Jacques Belley Procureur(e) de l'accusé

Dates d'audience : 28 juillet et 27 octobre 2021